

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 13/02/2025

VOI.25.00.A00341

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
FAUBOURG TARRAGNOZ

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise DUFRAIGNE  
Considérant que des travaux de restauration de la Tour Notre dame rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/03/2025 au 30/09/2025  
FAUBOURG TARRAGNOZ

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 08/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit FAUBOURG TARRAGNOZ, sur le parking situé à proximité du ROND POINT HUDDERSFIELD KIRKLESS, au pied de la Tour Notre dame, dans sa partie comprise entre l'horodateur et la sortie de ce parking sur 9 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 08/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit FAUBOURG TARRAGNOZ, sur le parking situé à proximité du ROND POINT HUDDERSFIELD KIRKLESS, au pied de la Tour Notre dame, dans sa partie comprise entre les composteurs et la sortie de ce parking sur 6 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 08/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation des véhicules se dirigeant vers la sortie de ce parking sera déviée sur les places de stationnements neutralisées décrites dans l'article 2 du présent arrêté, FAUBOURG TARRAGNOZ, sur le parking situé à proximité du ROND POINT HUDDERSFIELD KIRKLESS, au pied de la Tour Notre dame.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 FEV. 2025

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée